

Strasbourg, 9 February 2022

T-PVS/Files(2022)12

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS

Standing Committee

42nd meeting

Strasbourg, 29 November – 2 December 2022

Other complaint: 2020/7

**Abattage incontrôlé du blaireau (*Meles meles*)
(France)**

- REPORT BY THE COMPLAINANT -

*Document prepared by
Dominique Benet*

- Janvier 2022 -

Mme Dominique Bénet
2, rue des Fleurs
3, résidence du Vieux Cèdre
77166 Grisy-Suisnes
dominique.benet@wanadoo.fr

Bureau Permanent de la Convention de Berne
Conseil de l'Europe
F67075 Strasbourg

Grisy-Suisnes, le 28 janvier 2022

OBJET : plainte N° 2020/7 – Abattage incontrôlé du blaireau
(*Meles meles*) en France
Rapport d'Etape : lettres des 24/05/2021 et 28/01/2022

Suite à ma plainte N° 2020/7, je vous remercie par avance de bien vouloir transmettre ce courrier ainsi que ma lettre du 24/05/2021 à M. de Barsac ; ils font partie du rapport d'étape demandé.

Le présent courriel est un complément à ma lettre du 24 mai 2021, et porte d'une part sur 2 nouveaux arrêtés préfectoraux suspendus par des tribunaux administratifs pour **le non respect des conditions légales de dérogation à la la Convention de Berne**, me semble-t-il, il s'agit des départements de l'Oise et de La Vienne, et d'autre part sur la contradiction entre les articles R-424-5 et L-424-10 du Code de l'Environnement.

- Pour le Département de l'Oise, le projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit (ou pose de pièges trappes, à collet ou à lacets) entre le 23 juillet 2021 (**date de publication de l'arrêté**) et le 31 décembre 2021 dans 92 communes a été suspendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Administratif d'Amiens (*Voir jugement Tribunal Administratif d'Amiens, joint*).
- Pour le département de la Vienne, l'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022 a été suspendu en urgence le 27 juillet 2021 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Poitiers (*voir publication ASPAS du 29/07/2021 « Une victoire porteuse d'espoir pour les Blaireaux »*).

En conclusion, il me semble, que pour ces 2 départements mais aussi pour la majorité d'entre eux, il n'existe pas de comptage départemental ni national des blaireaux et que les préfetures aient du mal à justifier les dégâts faits aux cultures ; tous ces chiffres seraient basés uniquement sur les impressions et les affirmations des chasseurs.

Concernant la contradiction entre l'article R-424-5 du Code de l'Environnement (autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 15 mai) et l'article L-424-10 du même code (qui interdit la chasse des animaux juvéniles classés « Gibier »), la DDT de

l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse

peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1^{er} août 2022. Plusieurs autres départements ont suivi cette initiative et ont retardé la période complémentaire de juin à août selon les préfectures ; il s'agit de la Drôme, du Cantal, de la Corrèze, de l'Indre, de l'Isère et des Pyrénées Atlantiques.

Il me semble que cette décision devrait être appliquée pour tous les départements français.

Enfin, d'autres départements ont renoncé à autoriser une période complémentaire de déterrage en 2020-2021 et à maintenir cette interdiction en 2021-2022, comme l'Ariège, la Côte-d'Or, la Moselle.

Le Conseil de l'Europe précise : « que la vénerie sous terre ne peut être considérée comme efficace ni humaine ».

En conclusion, arrêtons de détruire la faune sauvage, elle est utile à la biodiversité et fait partie intégrante de notre environnement. Si la faune sauvage peut gêner l'activité humaine, cherchons les solutions qui puissent nous permettre de cohabiter ensemble.

[Annexe](#) : Une victoire porteuse d'espoir pour les blaireaux
Tribunal administratif d'Amiens

- Mai 2021 -

Mme Dominique Bénet
2, rue de Fleurs
3, résidence du Vieux Cèdre
77166 Grisy-Suisnes
France

Mme Ursula Sticker
Secretary of the Bern Convention
Directorate of Democratic Participation
Council of Europe
F67075 Strasbourg
Adresse mail : ursula.sticker@coe.int
Grisy-Suines, le 24 mai 2021

OBJET :

Plainte N° 2020/7 – France – Abattage incontrôlé du blaireau
(*Meles meles*) en France
Rapport d'étape : courriel des 05/

Madame,

Je vous remercie pour votre courrier du 5 mai 2021. J'ai bien compris que je devais vous faire parvenir un rapport d'étape pour préciser les informations que j'ai mentionnées dans mon dossier de plainte ; je vous adresserai ce document ultérieurement. Par contre, j'ai quelques précisions à ajouter concernant ce courrier. Dans mon dossier de plainte, je ne pense pas avoir évoqué mon inquiétude quant à la situation démographique du blaireau au niveau national mais plutôt sur le plan départemental : à priori, 31 départements français auraient interdit la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; le risque de déclin de la population au niveau national semble donc improbable. De plus, pour constituer mon dossier, j'ai suivi les recommandations de la Convention de Berne, notamment, le document intitulé « Recevabilité des plaintes concernant les espèces de l'annexe III : le modèle de blaireau – Orientation à l'attention des plaignants », dans lequel, il est bien conseillé de développer tout argumentaire en raisonnant au niveau local.

Je confirme bien que la tendance est de pratiquer la vénerie sous terre durant huit mois dans l'année ; notamment dans les départements mentionnés ci-dessous qui ne sont que des exemples parmi d'autres :

- Projet d'arrêté pour le département de l'Aube concernant la saison de chasse 2021 – 2022, il est prévu aux « articles 2 et 5 » que la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du **1^{er} juin 2021 au 15 janvier 2022 dont une période complémentaire**, soit, une **durée de sept mois et demi, y compris par temps de neige** ; alors que rien, ne justifie cette période complémentaire ; la note de présentation du projet d'arrêté ne rappelle que les règles de consultation et n'indique ni les effectifs du blaireau présents dans le département, ni les dégâts commis par le blaireau sur les cultures ou autres ainsi que le chiffrage de ceux-ci. Aucune information n'est communiquée sur les mesures préventives mis en place pouvant solutionner les dommages minimes que le blaireau aurait pu occasionner.

- Projet d'arrêté pour le département de la Charente-Maritime concernant la saison de chasse 2021- 2022. Le projet d'arrêté fixe la période de vénerie sous terre du blaireau (articles 5 et 8) qui pourra être pratiquée du **15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 à l'ouverture générale de la campagne 2022-2023 et inclus donc une période complémentaire, y compris par temps de neige, soit 8 mois de vénerie sous terre**. Aucune note de présentation du projet d'arrêté n'est jointe et rien ne justifie la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
- Projet d'arrêté pour le département d'Ile et Villaine concernant la saison de chasse 2021- 2022, le projet d'arrêté fixe l'ouverture de la chasse à tirs pour le blaireau du 19 septembre 2021 au 28 février 2022. La vénerie sous terre du blaireau sera également ouverte du **15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 mais également pour deux périodes complémentaires du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022** (article 3). La note de présentation du projet, ne rappelle que les règles de consultation, et ne précise aucune information sur les effectifs présents dans le département, ni les dégâts commis par le blaireau : origine, localisation, chiffrage.
- Projet d'arrêté pour le département des Pyrénées Atlantiques : la période de chasse à tirs est ouverte du 12 septembre 2021 au 28 février 2022, la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée **du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022, y compris par temps de neige mais aussi pour une période complémentaire du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022** (articles 7 et 9). Le projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation, on ne dispose d'aucune donnée exhaustive sur le blaireau, la période complémentaire ne semble pas être justifiée.

Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres départements sont aussi concernés par des périodes de vénerie sous terre, qui atteignent 8 mois par an.

Bien entendu, je me tiens à votre disposition pour vous faire parvenir les projets d'arrêté cités et d'autres ci besoin.

Vous évoquez la période d'hibernation, cette dernière, bien entendu, ne s'applique pas au blaireau puisqu'il n'hiberne pas. En outre, j'ai mentionné certaines espèces de Chiroptères qui elles, hibernent de septembre – octobre à avril. Elles peuvent partager les mêmes terriers que les blaireaux et les renards. Il s'agit d'espèces strictement protégées, classées à l'Annexe II des Directives Habitats de l'UE, de la Convention de Berne et de directives ministérielles. Le chat sauvage (*Felis sylvestris*) peut aussi être présent dans lesdits terriers. L'Atlas des Mammifères de Bretagne édition 2015, précise : « Le petit Rhinolophe hiberne dans les gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau ». La destruction des galeries lors de la vénerie sous terre détruit l'habitat des chiroptères, et leur réveil brutal, provoque leur mort, ce qui est interdit par la loi.

Il en va de même pour le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « les Rives du Tech- FR 910 1478 – Tome I – Annexe II – Fiches Espèces ».

D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes « le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes et doit être interdit ».

Je précise que la période de reproduction du blaireau s'étale de décembre à mars. Lorsque la vénerie sous terre du blaireau est pratiquée jusqu'au 15 janvier et la chasse à tirs jusqu'au 28-29 février, la femelle gestante peut être tuée, ces chasses doivent donc être interdites en vertu

de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui précise : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Lorsque l'on parle « d'élevage », je suppose qu'il s'agit de la période de développement du blaireau allant de la naissance à la période d'émancipation en passant par la période de sevrage. Comme l'a indiqué Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, dans son étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles), et de la période de dépendance des blaireaux en France » : « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent être comme étant émancipés qu'à partir de 6 à 8 mois minimum. Ainsi, lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre débute à partir du 15 mai ou en juin, juillet, les blaireautins sont à peine sevrés et sont toujours dépendants de leur mère. En outre, la destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls. Or **l'article L 424-10 du Code de l'Environnement précise bien qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères. Or, l'article R 424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai, ce qui est tout à fait en contradiction avec l'article L 424-10.** Il faut tenir compte de la période d'émancipation du blaireau plutôt que la période de sevrage.

Je rappelle L'article 9 de la Convention de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' » à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations doivent être cumulativement vérifiées.

Pour avoir répondu à environ soixante-dix consultations publiques suite à des projets d'arrêté, j'ai pu observer, que dans de nombreux cas, les notes de présentation des projets d'arrêtés ne sont pas jointes ou elles rappellent seulement des règles de consultation. Ainsi, le contributeur n'a pratiquement jamais aucune information sur les effectifs de blaireaux présents dans le département ni sur les dommages qu'ils auraient pu causer : nature, localisation, coût. En outre, il n'est, en général, mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives pouvant facilement solutionner les éventuels dommages causés par le blaireau, comme le demande la Convention.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise pourtant « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

1. Les effectifs de blaireau présents dans les départements ne semblent pas connus ; peu d'études ont été effectuées et l'évolution démographique ne repose que sur des impressions, des estimations. Ainsi, il me semble impossible d'affirmer que les périodes complémentaires ne portent pas atteinte aux effectifs présents localement.

On a très peu d'informations sur le nombre de blaireautins tués par département et par saison pendant la vénerie sous terre. L'arrêté du 2 avril 2019 précise : « il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées ». Or, à mon avis, cet arrêté dans la pratique, ne peut s'appliquer, on ne sait pas, en effet, ce que font les chiens dans les terriers.

Le taux de mortalité des blaireaux du fait de collisions avec des véhicules n'est pas souvent reporté dans les projets d'arrêtés ou ne l'est que très partiellement, il faut donc en tenir compte dans les comptages de l'espèce.

Les articles 7 et 8 de la Convention de Berne insistent sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsque les données démographiques sur une espèce sont insuffisantes et de n'utiliser les dérogations qu'en dernier recours afin de réduire le risque de disparition locale.

l'article L-124-1 du Code de l'Environnement et de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, précise que toute personne a le droit d'accéder aux informations liées à l'environnement détenues par les autorités publiques.

2. Concernant les dégâts occasionnés par les blaireaux : l'Office National de la Chasse ONC du Bulletin mensuel N° 104, précise « les dégâts que peut faire un blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».

Des projets d'arrêté ont d'ailleurs été annulés par des tribunaux administratifs pour ne pas avoir rempli les conditions de dérogation obligatoires, me semble-t-il. Cela concernait notamment le manque d'information sur les effectifs du blaireau présent dans le département et sur la nécessité réelle d'avoir recours à ce type de chasse :

- Le projet d'arrêté du 20 mai 2019 adopté par le préfet du Morbihan a été sanctionné par le Tribunal Administratif de Rennes, le 12 avril 2021, pour avoir autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 15 mai et le 14 septembre 2020, « le Tribunal précise : « aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux (...) aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises de déterrage effectuées les années précédentes ».
- l'arrêté du 22 juin 2020 adopté par le préfet de Gironde a été sanctionné par le Tribunal administratif de Bordeaux le 18 décembre, en ce qui concerne une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux le 15 mai 2021. Le juge a notamment retenu que la note de présentation du projet d'arrêté relative à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Gironde (...) ne précise pas en particulier les motifs justifiant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux existant dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse effectuées les années précédentes ».
- le préfet du Jura, avait le 20 octobre 2020 décidé de retirer dans son projet d'arrêté, la phrase « l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 à l'ouverture générale » pour la saison 2020 – 2021. Cette décision a été prise en raison de l'insuffisance de la note de présentation au public lors de la consultation en ligne.

La tuberculose bovine.

Il semble certain que l'origine des foyers tuberculeux provient des bovins en raison de la souche incriminée, la bactérie Mycobacterium Bovis ; l'épizootie est interne à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas un réservoir sauvage d'infection.

Depuis 2001, la France dispose du statut indemne de la maladie, de rares foyers d'infection persistent dans quelques départements et font l'objet de mesures de surveillance et de gestion spécifiques permettant de conserver ce statut.

En fait, on pourrait, me semble-t-il, penser que la filière bovine elle-même peut être à l'origine du retour de cette pathologie ; les troupeaux de bovins ne seraient pas tous vaccinés ; cette prophylaxie semble pourtant indispensable pour lutter contre cette pathologie.

En outre, selon l'ONCFS, 5 000 tonnes de viscères (selon une estimation) seraient laissées sur place après les périodes de chasse, et pourraient, me semble-t-il, être l'un des facteurs de contamination de la faune sauvage par la bactérie *Mycobacterium Bovis*.

Les milieux scientifiques ont démontré qu'il n'existe pas de foyer bactérien tuberculinique sauvage.

La prévalence d'infection dans la faune sauvage ne préjuge pas de la propagation intraspécifique ou interspécifique ».

L'ANSES (2019) a précisé qu'aucun cas de persistance de l'infection n'a été observé dans la zone où la Tuberculose a été éradiquée chez le bovin.

Dans un avis rendu en février 2021, l'Anses précise que l'élimination préventive des renards, comme des blaireaux ou d'autres espèces sauvages, ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose.

Le bureau de la Convention de Berne demande quand a eu lieu la dernière enquête nationale sur la population de blaireaux et encourage les autorités à veiller à ce que ces enquêtes soient assurées à des intervalles raisonnablement réguliers, c'est une bonne chose. Pourtant, il me semble que des études scientifiques et indépendantes devraient être menées régulièrement dans chaque département pratiquant la vénerie sous terre, ceci afin, d'éviter le déclin local de la population de blaireau.

Comme l'a exprimé, le Commissaire Européen à l'occasion de la "Journée Mondiale de la Vie Sauvage" qui s'est tenue à Monaco le 3 mars 2020 : "Il est temps de sensibiliser à la perte de la biodiversité. Nous devons sauvegarder les espèces contre les activités humaines. Le meilleur outil pour le faire, c'est la société, une société mobilisée (...). Le dernier baromètre montre que 94% des Européens se soucient de la protection de l'environnement - c'est un signal clair pour pousser les politiciens à agir".

Restant à votre disposition pour tout complément d'information et d'envoi de documents complémentaires,

Veillez agréer Madame, mes salutations distinguées.

Mme Dominique Bénet